

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 26 janvier 2009**

N° du recours : T 0809/08 - 3.3.10
N° de la demande : 99934810.5
N° de la publication : 1049447
C.I.B. : A61K 7/13
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition de teinture pour fibres kératiniques avec un colorant direct cationique et une silicone

Titulaire du brevet :

L'ORÉAL

Opposantes :

- 1 - KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH
- 2 - KAO Corporation
- 3 - HENKEL KGaA

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0809/08 - 3.3.10

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.10
du 26 janvier 2009

Intimée :
(Opposante) HENKEL KGaA
VTP (Patente)
D-40191 Düsseldorf (DE)

Mandataire : -

Requérante :
(Titulaire du brevet) L'ORÉAL
14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Miszputen, Laurent
L'Oréal - D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
F-92600 Asnières (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 19 février 2008 concernant le
maintien du brevet européen n° 1049447 dans
une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : R. Freimuth
Membres : J.-C. Schmid
J.-P. Seitz

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision signifiée par voie postale le 19 février 2008, la division d'opposition a maintenu le brevet européen EP 1 049 447 sous une forme modifiée.
- II. Le 23 avril 2008, la requérante a formé un recours contre la décision de la division d'opposition. La taxe de recours a été payée le même jour.

Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.

- III. Par lettre recommandée du 25 juillet 2008, le greffier de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 25 juillet 2008 n'a été reçue dans le délai imparti.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE puisque aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et que l'acte de recours ne contient aucune information pouvant être considérée comme des motifs au soutien du recours conformément à l'article 108 CBE.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

C. Rodríguez Rodríguez

R. Freimuth